

B

Le Président/les membres et le juge sont dûment assermentés.

Les officiers en stage suivants, ayant été dûment désignés, sont dûment assermentés.

Q-2. Vous opposez-vous à Mlle Rita Bégin comme sténographe?

R-2. Non monsieur.

Mlle Rita Bégin, employée civile et sténographe aux Quartiers-Généraux, District Militaire No. 5, Edifice des Postes, Haute-Ville, Québec, P.Q., prête dûment serment en qualité de sténographe.

POUR AVIS D'AJOURNEMENT ET DE REPRISE D'AUDIENCE,
voir le document marqué "G" ci-joint.

Acte d'accusation

L'acte d'accusation est signé par le Président, marqué B-2 et versé au dossier.

Instruction.

Si l'accusé a opté pour être jugé d'après l'art. 48 (8) de l'Army Act, cela doit être consigné ici.

L'accusé est mis en accusation sur le [chaque] chef (s) mentionné dans l'acte d'accusation ci-dessus.

Q-3. Sont-ce là votre matricule, votre grade, votre nom et votre unité? *Question à l'accusé.*

R-3. Oui monsieur. *Réponse.*

Q-4. Etes-vous coupable ou non du (premier) chef d'accusation porté contre vous et dont vous venez d'entendre lecture? *Question à l'accusé.*

R-4. Non coupable. *Réponse.*

Etes-vous coupable ou non du deuxième chef d'accusation porté contre vous et dont vous venez d'entendre lecture? *Question.*

Réponse.

Etes-vous coupable ou non du troisième chef d'accusation porté contre vous et dont vous venez d'entendre lecture? *Question.*

Réponse.

Etes-vous coupable ou non du quatrième chef d'accusation porté contre vous et dont vous venez d'entendre lecture? *Question.*

Réponse.

L'accusé s'étant avoué coupable sur le chef d'accusation, les prescriptions de la Règle de Procédure 35 (B) sont observées.

S'il y a eu "dénégation de culpabilité" sur quelque chef d'accusation, la Cour en *Instruction.* connaîtra en premier lieu et ne procédera à l'instruction d'un "aveu de culpabilité" que lorsqu'elle aura rendu sa décision dans le premier cas.